Les arrêts et stationnements:

Arrêt et stationnement: Règles générales.

En agglomération:

L'arrêt ou le stationnement en agglomération est possible :

- Le long des trottoirs sur des places aménagées.
- Dans le sens de la circulation (sur la droite)
- A droite ou à gauche dans les rues à sens unique

La nuit, le véhicule arrêté ou stationné sur la chaussée doit être visible par les autres véhicules. Le conducteur doit par conséquent laisser ses feux, sauf si l'éclairage public fonctionne toute la nuit.

Hors agglomération:

L'arrêt ou le stationnement hors agglomération est possible :

- Sur l'accotement en veillant à ne pas empiéter sur la chaussée.
- A droite si possible et non à gauche, sauf si l'accotement droit est impraticable.

Durant la nuit, les véhicules doivent être impérativement placés sur l'accotement. Aucune signalisation lumineuse n'est obligatoire.

Les aires de stationnement:

Diverses aires de stationnement peuvent être aménagées :

- Sur les routes expresses et les autoroutes (aire de stationnement et de repos).
- Sur les autoroutes (bande d'arrêt d'urgence)

Le conducteur utilisant la bande d'arrêt d'urgence doit signaler son véhicule en allumant ses feux de détresse et prendre toutes les mesures pour que l'immobilisation soit la plus courte possible.

Les stationnements et les arrêts dangereux :

Le stationnement dangereux est constitué dès lors qu'un véhicule est placé de manière à constituer un danger pour les usagers. Sont ainsi considérés comme dangereux par le Code de la route:

- l'arrêt ou le stationnement à proximité des intersections de routes.
- l'arrêt ou le stationnement à proximité des virages.
- l'arrêt ou le stationnement à proximité des sommets de côte.
- l'arrêt ou le stationnement à proximité des passages à niveau.

L'arrêt et le stationnement gênant :

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation.

Est considéré comme gênant la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule :

• En sens inverse de la circulation :

Sauf si sens unique... On peut alors se stationner sur la droite et la gauche. (Si la signalisation le permet...)

- Sur les trottoirs.
- Les passages ou accotements réservés à la circulation des piétons.
- Sur les voies vertes, les bandes et pistes cyclables ainsi qu'en bordure des bandes cyclables.
- Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis ou des véhicules affectés à un service public.

L'arrêt est toléré sur les emplacements de livraison.

- Entre le bord de la chaussée et une ligne continue lorsque la largeur de la voie restant libre entre cette ligne et le véhicule ne permet pas à un autre véhicule de circuler sans franchir ou chevaucher la ligne.
- A proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation, à des emplacements tels que ceux-ci peuvent être masqués à la vue des usagers.
- Sur les emplacements où le véhicule empêche soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement, soit le dégagement de ce dernier.
- Devant les entrées carrossables des immeubles riverains. L'arrêt est toléré ...
- Sur les ponts, dans les passages souterrains, tunnels et sous les passages supérieurs.
- Au droit des bouches d'incendie et des accès à des installations souterraines.
- Sur les bandes d'arrêt d'urgence et les emplacements d'arrêts d'urgence, sauf cas de nécessité absolue.
- Sur une voie publique spécialement désignée. (Voie de Bus)
- En double file, sauf en ce qui concerne les cycles à deux roues, les cyclomoteurs à deux roues et les motocyclettes sans side-car

L'arrêt est autorisé pour déposer un passager en double file le long des places de créneaux. Mais pas le long des places en bataille ou épi.

• Devant les dispositifs destinés à la recharge en énergie des véhicules électriques ;

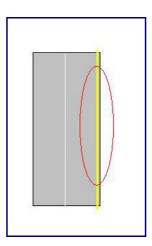
Les panneaux et le marquage au sol concernant les interdictions:



Arrêt et stationnement interdits

à partir du panneau jusqu'à la prochaine intersection.

Un marquage continu de couleur jaune le long du trottoir confirme l'interdiction de se stationner et de s'arrêter.



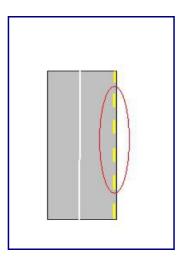


Stationnement interdit

à partir du panneau jusqu'à la prochaine intersection.

Un marquage de couleur jaune discontinu le long du trottoir confirme l'interdiction de se stationner.

(L'arrêt est toléré le long de ce marquage)





Stationnement interdit du 1^{er} au 15 du mois

à partir du panneau jusqu'à la prochaine intersection.

Soit à droite ou à gauche suivant le positionnement du panneau.



Stationnement interdit du 16 à la fin du mois

à partir de ce panneau et du côté où est implanté le panneau Soit à droite ou à gauche suivant le positionnement du panneau.



Entrée d'une zone à stationnement interdit

Le stationnement est interdit à partir de ce panneau jusqu'au panneau de fin de zone.

Les parkings:



Lieu aménagé pour le stationnement gratuit.

Lieu aménagé pour le stationnement en **lieu privé** si le panonceau le précise. Interdiction de se stationner si l'on n'est pas autorisé à le faire.



Lieu aménagé pour le stationnement gratuit à durée limitée fixée à 1 h 30 avec contrôle par disque



Lieu aménagé pour le stationnement payant.



Parc relais : parc de stationnement assurant la liaison vers différents réseaux de transport en commun



Stationnement réglementé dans l'agglomération pour caravane et autocaravane.

Il faut s'adresser à la mairie pour connaître le règlement...

Les panneaux et le marquage au sol concernant les arrêts et stationnements réglementés :



Stationnements payant:

Entrée d'une zone à stationnement payant

Le stationnement est limité dans la durée en fonction de l'argent mis dans le parcmètre.



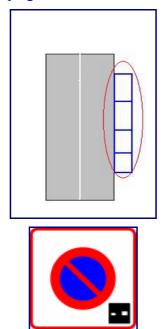
Stationnements à disque ou zone bleue.

(Nouveau panneau)

Apposition du disque européen.

Gratuit à durée limitée avec apposition d'un disque dans le véhicule.

Marquage au sol de couleur bleu.



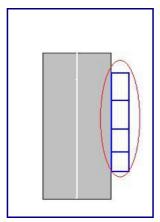
Stationnements à disque ou zone bleue.

(Ancien panneau)

Gratuit à durée limitée avec apposition d'un disque dans le véhicule.

Durée limitée fixée à 1 h 30, avec contrôle par disque

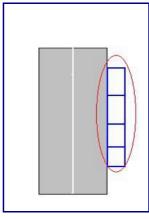
Marquage au sol de couleur bleu.

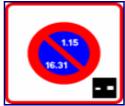




Entrée d'une zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle et à durée limitée, Contrôle par disque.

(Ancien panneau)





Entrée d'une zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle et à durée limitée fixée à 1 h 30, avec contrôle par disque

(Ancien panneau)



Entrée d'une zone où le stationnement est unilatéral semi mensuel

Je me stationne du côté des numérons impairs des maisons du 1 au 15 du mois. Je me stationne du côté des numéros pairs des maisons du 16 au 31 du mois.



Emplacement pour personnes à mobilité réduite:

L'arrêt et le stationnement sont interdits.

Sauf si l'on possède la carte de stationnement pour personnes handicapées.

